

OBSERVATOIRE REUNIONNAIS DE L'AIR

O.R.A

STATUTS

TITRE PREMIER : DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination:

Observatoire Réunionnais de l'Air

OU

O.R.A

ARTICLE 2:Objet

L'Association de compétence régionale a pour objets :

- A-** d'assurer la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement de la région et du département de la Réunion.
- B-** d'informer la population sur les niveaux de qualité de l'air relevés et prévisibles et sur l'état de la situation de la qualité de l'air au regard des seuils de précaution, des seuils d'alerte, des valeurs limites et objectifs de qualité de l'air.

A cette fin, l'association :

- 1/** assure la mise en place, la gestion et le bon fonctionnement du réseau de mesure de la pollution de l'air et assure la qualité de la mesure .
- 2/** diffuse périodiquement les informations en sa possession et les résultats de mesure vers le public et à toute personne ou organisme intéressé, tant sur le plan local et régional que national,
- 3/** contribue et participe aux réflexions, actions manifestations et initiatives concourant à son objet social, à la prévention de la pollution de l'air au plan régional, à cet effet elle peut être amenée à réaliser des études sur les effets sur la santé et l'environnement de la pollution de l'air,
- 4/** transmet les mesures recueillies par le réseau à la Base de Données Nationale sur la Qualité de l'Air (B.D.Q.A.),
- 5/** informe régulièrement l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie des résultats de la surveillance de la qualité de l'air.
- 6/** participe à l'élaboration du Plan Régional de la Qualité de l'Air.

L'Association effectuera, ou fera effectuer, les études sur les moyens à mettre en oeuvre et les programmes à réaliser pour la construction, le développement et l'exploitation du réseau.

Elle assurera, directement ou par sous-traitance, la gestion technique du réseau, la centralisation, le traitement et l'exploitation des données, ainsi que la diffusion des résultats à ses membres. A cet effet, elle pourra recruter, par contrat, le personnel nécessaire à la réalisation de cet objectif ou utiliser des moyens extérieurs.

L'Association gère les relations avec les organismes ayant les mêmes objectifs.

Le réseau se compose d'un ensemble d'appareils de mesure, d'acquisition et de traitement des données, mis à la disposition de l'Association par certains de ses membres, et restant leur propriété, ou mis en place par l'Association.

Le dispositif de surveillance, a vocation à être étendu à l'ensemble des secteurs de l'île de la Réunion conformément aux dispositions de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

A la date de la création de l'association, le dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement concerne les zones suivantes :

- l'agglomération de Saint-Denis
- les environs immédiats de l'aéroport de Gillot sur le territoire de la commune de Sainte-Marie
- les zones industrialisées des communes de Le Port, La Possession, Saint-André et Saint-Louis.

L'Association doit être agréée au titre de l'article 3 de la loi 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et des décrets subséquents. Les membres de l'association ne seront autorisés qu'à cette condition à bénéficier des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-515 du 3 mai 1995 ou de décrets ultérieurs, fixant les conditions applicables aux déductions de la taxe parafiscale sur la pollution atmosphérique au profit des associations ainsi agréées.

ARTICLE 3:Siège social

Le siège de l'Association est fixé à la Technopôle de la Réunion - Bâtiment Rodrigues - 5, rue Henri Cornu - 97490 - SAINTE CLOTILDE.

ARTICLE 4:Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE DEUX : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION-RESSOURCES-PATRIMOINE

ARTICLE 5: Composition

L'Association se compose de personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à la réalisation de l'objet de l'Association regroupées en trois catégories de membres:

Membres actifs :

Membres fondateurs et membres de l'association qui participent régulièrement aux activités, concourent activement à la réalisation des objectifs et contribuent financièrement à la vie de l'association. Les membres actifs, à jour de leur cotisation, ont voix délibérative.

Ils sont regroupés en quatre collèges :

- Etat et ADEME
- Collectivités territoriales
- Représentants des activités contribuant à l'émission des substances surveillées
- Associations de protection de l'environnement ou de défense des consommateurs

Membres associés :

Membres intéressés par l'objet de l'association. Les membres associés n'ont pas voix délibérative.

Ils sont réparties en trois collèges :

- Etat
- Personnalités qualifiées
- Organismes représentant des activités économiques et organismes professionnels

Membres honoraires :

Membres fondateurs n'ayant plus le statut de membre actif ou associé, ou des personnes morales ou physiques ayant rendu des services de l'Association. Les membres honoraires sont dispensés de toutes cotisations et n'ont pas de voix délibératives.

ARTICLE 6 : Membres fondateurs

Au titre de l'Etat, de ses services et de l'ADEME :

- le Préfet de la Réunion Commissaire du gouvernement ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Réunion ou son représentant
- le Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ou son représentant

Au titre des collectivités

- le Maire de Saint Denis représenté par deux conseillers municipaux

Au titre des activités contribuant à l'émission des substances surveillées et leurs représentants :

- Electricité de France Ile de la Réunion
- Compagnie Thermique de Bois Rouge
- Compagnie Thermique du Gol

Au titre des associations :

- SREPEN
- ECOLOGIE REUNION

ARTICLE 7 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui représente le nouveau membre à l'Assemblée Générale. En cas de refus du bureau, et après recours exposé par écrit auprès du Président, l'Assemblée Générale est souveraine pour accepter ou rejeter cette candidature à l'adhésion à l'Association.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

ARTICLE 8 : Démission - radiation

La qualité de membre de l' Association se perd par démission présentée par lettre adressée au Président ou par radiation décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau.

La démission d'un membre prend effet le jour suivant celui où elle a été reçue au siège de l'Association.

Le Bureau a la compétence pour instruire une procédure d'exclusion d'un membre, motivée par le non paiement ou le non respect de décisions prises par l'Association concernant son activité. Cette procédure doit permettre au membre dont l'exclusion est envisagée de faire entendre et valoir sa défense. Le Bureau a la charge, en rendant compte de la procédure suivie, de présenter la proposition d'exclusion à la décision de l'Assemblée Générale seule souveraine pour l'accepter, la rejeter ou la surseoir. L'exclusion d'un membre prend effet le jour suivant celui où elle a été prononcée.

La démission ou l'exclusion d'un membre de l'Association ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres. Les cotisations déjà versées par tout membre démissionnaire ou radié, restent acquises par l'Association. Le paiement des cotisations échues et de l'année courante reste dû.

Le Bureau propose à l'Assemblée Générale son remplacement éventuel au sein de l'Association, suivant la procédure définie à l'article 7.

ARTICLE 9 : Responsabilités des membres de l'association

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun de ses membres même ceux qui participent à son administration puisse en être tenu pour personnellement responsable.

ARTICLE 10: Ressources

Les ressources de l'Association comprennent:

- les cotisations de ses membres fixées selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur; en sont dispensés l'Etat et les établissements publics d'Etat.
- les subventions accordées par l'Etat, les établissements publics, les collectivités locales, et les représentants des activités contribuant à l'émission des substances surveillées
- les sommes perçues en contre-partie des prestations que l'Association a pu fournir
- dons et legs de toutes natures.
- toutes les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le produit de ses ressources est destiné à assurer la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 11: Charges financières

Les charges financières pour la construction et la gestion du réseau de mesure seront répartis comme suit:

11.1.investissements existants:

Les investissements déjà en place et mis à la disposition de l'Association par convention restent la propriété des parties concernées, sauf en cas de dons ou legs.

11.2.investissements nouveaux:

Les dépenses occasionnées par l'achat et la mise en place soit de nouvelles stations de mesure, soit de nouveaux analyseurs dans les stations existantes seront prises en charge par l'Association ou par certains de ses membres. Dans ce dernier cas, les matériels achetés restent la propriété de leur acquéreurs, sauf pour les matériels achetés par les industriels par le biais d'une déduction de leur cotisation à la taxe parafiscale sur la pollution de l'air qui sont donnés à l'Association.

De telles dépenses doivent être approuvées par l'Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts.

11.3.dépenses de fonctionnement:

Les dépenses de fonctionnement non couvertes par d'autres subventions seront assurées par l'Etat ou l'ADEME, les Collectivités locales et les activités contribuant à l'émission des substances surveillées dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 12 : Commissaire au compte

L'association dispose d'un commissaire au compte et d'un suppléant choisi dans la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

ARTICLE 13 : Pouvoir du Préfet

Le Préfet exerce des fonctions de commissaire du gouvernement. Il peut provoquer une nouvelle délibération des instances de l'association dans un délai de quinze jours.

TITRE TROIS : ADMINISTRATION

ARTICLE 14: Bureau

L'Association est administrée par un Bureau composé de membres de droit et de membres élus.

Le Secrétaire Général est de droit le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ou son représentant.

Les autres membres qui doivent être membres actifs sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et sont rééligibles.

Ce Bureau comprend :

- 1 Président
- 3 Vice-Présidents appartenant à chacun des collèges auxquels n'appartient pas le président
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier Adjoint
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Général Adjoint

Les fonctions de membre du Bureau sont gratuites

ARTICLE 15 : Démission - exclusion

Les administrateurs cessent de faire partie du Bureau s'ils démissionnent de leurs fonctions.

Tout membre du Bureau qui aura manqué sans excuses trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le Bureau peut pourvoir au remplacement d'un de ses membres par cooptation au sein du collège auquel appartenait l'administrateur démissionnaire. Le mandat de la personne coopté est valable jusqu'à la prochaine assemblée générale. Celle-ci confirme le choix du Bureau ou désigne un nouveau membre. Les pouvoirs du membre confirmé ou nouvellement désigné prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat du membre initialement remplacé.

ARTICLE 16: Pouvoirs du Bureau

Le Bureau exerce les fonctions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

A cette fin, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et non réservés à l'Assemblée Générale, notamment les actions en justice visant à la défense des intérêts et droits de l'Association.

Il soumet à l'Assemblée Générale les mesures techniques et financières nécessaires à la réalisation des objectifs de l'association; il contrôle la gestion du réseau et son exploitation, prépare le budget de l'exercice suivant et propose à l'Assemblée Générale le niveau des cotisations.

Il décide des moyens en personnel nécessaires à la bonne marche de l'association, en définit les attributions et en fixe la rémunération.

ARTICLE 17: Rôle des membres du Bureau

17.1 : Président

Le Président est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, et d'exécuter les décisions du Bureau et de l'Assemblée Générale.

Il préside toutes les assemblées; en cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice-président nommé par le Bureau.

17.2 : Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président effectue tous paiements et reçoit toutes sommes; il procède, avec l'autorisation du bureau, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Il présente un bilan et un compte de résultat à l'Assemblée Générale, qui statue sur sa gestion

17.3 : Secrétaire Général

Le Secrétaire Général établit, avec le Président, l'ordre du jour des réunions du Bureau et des Assemblées; prépare les réunions et en établit les procès-verbaux avec le Président. Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

Il inscrit, d'une façon générale, les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il se fait assister dans ses tâches par un secrétaire général adjoint.

ARTICLE 18: Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation du Président ou sur la demande écrite de quatre de ses membres, et au moins deux fois par an.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix délibérative et ne peut pas se faire représenter par un autre membre.

Le Bureau délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents. Si la quorum n'est pas atteint. Le Bureau est convoqué à nouveau et délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Toutes les délibérations sont prises à main levée et sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire Général.

TITRE QUATRE : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 19 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. Chaque membre actif adhérent peut s'y faire représenter par un autre membre actif de l'Association en lui donnant mandat par écrit. Le nombre des mandats ainsi donnés aux membres actifs de l'Association présents aux Assemblées Générales est limité à un par personne.

Tout membre actif dispose d'un droit de vote en Assemblée Générale et peut être élu au Bureau dans les conditions stipulées à l'article 14 des présents statuts. Les nombres de voix dont les membres disposent sont fixés par le Règlement Intérieur de l'Association.

Les membres associés ou honoraires ne disposent d'aucun droit de vote, d'aucun mandat et ne peuvent être élus au Bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart des présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret. Lors des votes au scrutin secret, les votants possèdent autant de bulletins que de voix délibératives y compris celles pour lesquelles ils sont mandatés.

ARTICLE 20 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au cours du trimestre qui suit la clôture de l'exercice budgétaire ou sur convocation du Président du Bureau ou à la demande de la majorité des membres de l'Association.

Le Bureau prépare l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Les convocations écrites sont adressées par le Président aux membres de l'Association, quinze jours au moins avant la date fixée pour la Réunion; la convocation porte l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale :

- entend le rapport du bureau sur la gestion et la situation de l'Association,
- approuve les comptes de l'exercice précédent clos le 31 décembre précédent,
- vote les orientations pour la période à venir,
- vote le budget de l'exercice suivant et le montant des cotisations,
- pourvoit au renouvellement des membres du Bureau,
- désigne les organismes spécialisés susceptibles d'exécuter des études et programmes nécessaires sous son contrôle et sous celui du Bureau,
- délibère sur toute question portée à l'ordre du jour et de sa compétence.

L'Assemblée Générale n'est constituée que si la moitié des membres actifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans le mois suivant avec le même ordre du jour et délibère alors valablement quelque soit le nombre de membres actifs présents ou représentés. L'Assemblée prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées; en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 21 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur proposition du Président ou à la demande écrite de la majorité des membres actifs.

Elle est compétente pour toute modification statutaire utile à la poursuite du but recherché par l'Association.

Les formalités de convocation sont identiques à celles requises pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est constituée que si plus de la moitié des membres actifs sont présents ou représentés

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau quinze jours plus tard avec le même ordre du jour et délibère alors valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée prend ses décisions à la majorité des deux tiers des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 22:

Un Règlement Intérieur proposé par le Bureau et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire fixera les divers points non prévus par les statuts. Toute modification du Règlement Intérieur sera approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions énoncées à l'article 20.

ARTICLE 23:

La dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres Associations poursuivant un but similaire peuvent être décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire siégeant et délibérant dans les conditions prévues à l'article 20.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

ARTICLE 24:

En cas de retrait d'un ou plusieurs membres actifs par démission ou radiation, l'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes dispositions financières nécessaires au bon fonctionnement du réseau.

S'il s'avère impossible d'assurer le bon fonctionnement du réseau, l'Assemblée Générale Extraordinaire siégeant et délibérant dans les conditions prévues à l'article 21, prévoit la dévolution des biens de l'Association soit à l'Etat, soit à un nouvel organisme ayant le même objet, et assurant une représentation de même nature des divers participants. En cas de dissolution, les biens mis à la disposition de l'Association par ses membres ou par des tiers leur reviennent de droit.